

ARRET N° 16 - 029 /CC

Saisie d'une requête en date du 29 octobre 2015, enregistrée à son Secrétariat Général le 31 octobre 2016 sous le numéro 417, par laquelle le Gouverneur de l'Ile Autonome de Mwali demande l'examen de conformité à la Constitution de l'Union, du projet de loi portant loi Statuaire de l'Ile Autonome de Mwali ;

- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, telle que révisée par la loi référendaire en date du 17 mai 2009 ;
- VU la loi organique n° 04-001/AU du 30 juin 2004, relative à l'organisation et aux compétences de la Cour Constitutionnelle, telle que révisée par la loi organique n° 0-11-011/AU du 27 juin 2011 ;
- VU l'arrêt N°11-007/CC en date du 09 avril 2011 ;
- VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier;

Après audition du Conseiller Rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi ;

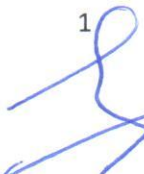
EN LA FORME

Considérant qu'aux termes de l'article 7 alinéa 2 de la Constitution de l'Union des Comores « dans le respect de la Constitution de l'Union, chaque Ile Autonome établit librement sa loi statutaire. Les lois statutaires sont promulguées après déclarations par la Cour Constitutionnelle de leur conformité à la Constitution. » ;

Considérant que selon l'article 7-2 de la Constitution « *Le Gouverneur est le chef de l'Ile Autonome ...il promulgue les délibérations du Conseil de l'Ile...* » ; Que dès lors, seul le Gouverneur de l'Ile, autorité de promulgation en la matière, à la qualité de saisir la Cour Constitutionnelle ; que le requérant a donc qualité à agir ;

Considérant que selon l'article 3 de la Constitution : « *La souveraineté appartient au peuple qui l'exerce, dans chaque Ile et dans l'ensemble de l'Union, par ses représentants élus ou par voie du referendum. Aucun Gouvernement ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.* » ;



1


Considérant que par arrêt N°11-007/CC en date du 09 avril 2011, la Haute Juridiction a procédé à l'interprétation des dispositions de l'art. 3 de la Constitution relative à la représentation des élus de l'Ile dans le Congrès devant voter la loi statutaire d'une ile ;

Considérant, en outre, que la Constitution de l'Union des Comores, institue en son article 7-2, un Congrès de l'Ile composé des Conseillers de l'Ile et des Maires ; Qu'il y a lieu en conséquence de considérer que les représentants de l'Ile, habilités à adopter la loi statutaire sont les Conseillers de l'Ile et les Maires ;

Considérant que, lors de l'adoption du projet de loi statutaire de l'Ile Autonome de Mwali en date du 27 octobre 2015, les Députés de l'Union issus de l'Ile, y ont pris part ; Qu'il y a lieu donc de les exclure du Congrès ;

Par ces motifs ;

ARRETE

Article 1^{er} : la requête du Gouverneur de l'Ile Autonome de Mwali est recevable.

Article 2 : dit qu'un autre Congrès doit être organisé excluant les Députés de l'Union.

Article 3 : le présent arrêt sera notifié au Président de l'Union, au Président de l'Assemblée de l'Union, au Gouverneur de l'Ile Autonome de Mwali, au Président du Conseil de l'Ile, et publié au Journal Officiel des Comores partout où besoin sera.

Ont siégé à Moroni, le trente et un octobre deux mil seize,

Messieurs

LOUTFI SOULAIMANE
Aboubacar ABDOU MSA
AHAMADA MALIDA MSSOMA
MOHAMED CHANFIOU AHAMADA
CHAMS-EDINE MAULICE ABDOURAHAMANI
ANTOY ABDOU

Président
1^{er} Conseiller
Conseiller
Conseiller
Conseiller
Conseiller

Ont signé

Le Secrétaire Général

• MOUSTADRANE SALIM



Le Président de la Cour

LOUTFI SOULAIMANE

